

de Philippe Lebauvy

La médiation, une justice alternative pour aujourd'hui et demain

Le garde des Sceaux vient de dévoiler le plan d'action pour « remettre la justice à flot ». Il a évoqué un « changement de logiciel » et le développement du « réflexe de la culture de l'amiable ». Parmi les mesures annoncées, les incitations à mettre en œuvre les modes alternatifs de règlement des différends (MARD) sont à l'honneur, et la médiation est au premier plan.

Elle est une méthode éprouvée, au service des justiciables, qui leur permet de trouver des solutions dans les situations conflictuelles, sans passer par les affres d'un procès. Hélas, on ne peut que regretter qu'une majorité d'avocats (58 %) ne propose pas de MARD et que parmi ceux qui les proposent, la médiation ne le soit que par un avocat sur deux, alors que 63 % des clients s'estiment satisfaits à l'issue d'une médiation (contre 54 % sans médiation).

Or, dans notre pays où les rapports sociaux se tendent et la société se judiciaire davantage, la médiation apparaît bien comme le moyen le plus adapté pour apaiser les tensions et offre de nombreux avantages qui sont autant de raisons d'y recourir.

Une partie peut engager un procès et forcer toutes les autres à se défendre. La médiation, même préalable et obligatoire, ne se déroule qu'avec le consentement libre et continu de toutes les parties. Une partie ne peut seule mettre fin à un procès qu'en cédant aux demandes adverses. Elle est libre d'arrêter la médiation à tout moment, sans renon-

cement. Au cours d'un procès, l'expression des parties est bridée au risque de perdre. En médiation, l'expression est libre car les échanges sont protégés par une confidentialité absolue. Une partie qui présente ses excuses ne risque pas de perdre et peut même débloquent une situation. A l'issue d'un procès, la décision du juge s'impose. Le rôle du médiateur est de laisser les parties libres de choisir leur solution.

En médiation, les parties se concentrent sur la nature profonde du différend qui les oppose.

Au cours d'un procès, les parties s'abritent derrière les avocats. La médiation vise à rétablir une communication entre les parties qui sont face à face et s'expriment avec leurs mots et leurs émotions. C'est une épreuve, mais elles ont la certitude d'être entendues car le médiateur veille à ce qu'elles s'écoulent.

Le but du procès est d'appliquer le droit. En médiation, les parties se concentrent sur la nature profonde du différend qui les oppose. Elles peuvent rechercher les causes réelles et non pas imaginaires ou supposées du conflit.

Le périmètre des solutions n'y est pas limité aux solutions juridiques. Les par-

ties peuvent tout envisager, dans le cadre de la légalité. Un trouble de voisinage peut se résoudre par un rachat de bien, au lieu d'une indemnité.

Lors du procès, les parties n'ont la maîtrise ni de la durée du litige ni de son coût. Mais la durée de la médiation est entre leurs mains. En deux séances de médiation de quatre heures chacune, on résout un conflit complexe de construction opposant douze personnes physiques et morales, dont deux en liquidation, et huit assureurs. De longues années de procès et leurs coûts sont évités.

C'est également un remède à la société du conflit permanent. Un accord issu d'une médiation met fin au conflit et il est nécessairement satisfaisant pour toutes les parties. La décision du juge a toutes les chances de ne pas satisfaire et peut même alimenter ou relancer le conflit. Un accord désencombre les tribunaux saturés de dossiers par crainte ou incapacité des parties et des conseils à communiquer entre eux.

En définitive, la médiation offre aux parties un autre chemin que celui du procès, fondé sur la libre adhésion, non sur la contrainte. Elle rend les parties plus enclines à travailler ensemble à la recherche de solutions. A une époque où la justice étatique montre ses limites, il vaut peut-être mieux compter sur soi, et donc sur la médiation.

Philippe Lebauvy est avocat et médiateur.